

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux-mil-vingt-trois, le 3 avril à 19h00
le Conseil Municipal de la Commune de CREMIEU
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de monsieur Alain
MOYNE-BRESSAND, maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Date de convocation du Conseil Municipal : le 29 mars 2023

PRÉSENTS : MM. MOYNE-BRESSAND, CARLIER, COGNET, Mmes DESMURS-COLLOMB,
DEROULLERS, DOUCHEMENT, M. ESPIE, Mmes FERRARA, FLORES, MM. GILBERT,
MAGNIN-FIAULT, Mmes MESTRALLET, MULARD, MM. N'KAOUA, PATRAT, Mme
SALERNO, M. SNYERS

EXCUSES AVEC POUVOIRS : M. GEOFFRAY à M. MOYNE-BRESSAND, M. LONGOBARDI à M.
MAGNIN-FIAULT,

EXCUSES : Mme HERNANDEZ, M. MALLETON, Mme MOTTET, M. ROUANE

M. COGNET a été élu secrétaire.

D2023_031

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – NECESSITE DE SOUMETTRE LA PROCEDURE DE MODIFICATION A UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-41 du code de l'urbanisme relatifs à la
procédure de modification de droit commun du PLU ;

VU les articles L.104-1 et L.104-3 du même code, relatifs au champ d'application de l'évaluation
environnementale ;

VU les articles R.153-20 et R.153-21 du même code, relatifs aux mesures de publicités et d'affichage ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 14 mai 2019 ;

VU l'arrêté de prescription de la procédure de modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme en
date du 20 mars 2023,

Vu les dispositions de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme précisant que la modification du Plan Local
d'Urbanisme est soumise à évaluation environnementale s'il est établi, après examen au cas par cas, qu'elle est
susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au regard des critères de
l'annexe II de la directive 2001/42/CE et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de
certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU les dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme précisant, que lorsqu'elle estime que l'évolution
du Plan Local d'Urbanisme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne
publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale ;

Vu l'article R.104-36 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le projet de modification de droit commun n°1 a pour objets :

- *Reclassement d'un tènement situé en zone 2AU (friche urbaine EZT) vers une zone U (urbaine) afin de permettre la réalisation d'un établissement d'intérêt général.*
- *Adaptation des limites d'un périmètre d'attente de projet (ancien article R.123-12 4° b du code de l'urbanisme) situé en entrée de ville Ouest de la commune (secteur Vraie-Croix – EZT) pour*

le terrain reclassé qui ne nécessite plus d'être intégré à la D.C. global.

- Suppression de l'emplacement réservé n°2.
- Réflexions sur l'adaptation des dispositions graphiques et littérales opposables dans et à proximité du terrain à reclasser.

CONSIDERANT qu'il ne peut être écarté à ce stade des connaissances le fait que la modification de droit commun n°1 n'ait pas d'incidence notable sur l'environnement compte tenu notamment de sa proximité avec un site Natura 2000 et la présence de sols pollués au droit des modifications projetées ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de soumettre à évaluation environnementale, telle que prévue par les articles L.104-1 à 8 et R.104-18 à 20 du code de l'urbanisme, la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Crémieu.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois minimum et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

- **AUTORISE** monsieur le maire à accomplir et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **CHARGE** monsieur le maire de mettre en œuvre la présente délibération.

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus
(suivent les signatures)
Pour extrait conforme
Le maire,

